

<b>TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE</b>
Sous le N° 017 - 211701040 - 2019 <sup>09/23</sup> -- <u>D20190904</u> ----- -- <u>DE</u>
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : <u>03/10/2019</u>

## Commune de CHEVANCEAUX

2019/40

**REPUBLIQUE  
FRANCAISE**

DÉPARTEMENT

*Charente-Maritime*

**DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 23 septembre

NOMBRE DE MEMBRES		
Au Conseil Municipal	En exercice	Ayant pris part à la délibération
14	14	12

DATE DE LA CONVOCATION
17 septembre 2019

AFFICHÉ LE
03 OCT. 2019

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-trois septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Chevanceaux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Soulard Roger, Maire.

**Présents:** Messieurs et Mesdames SOULARD Roger, BOYER Gérard, ANDRIEUX Eveline, FESTAL Emmanuel, CAILLAUD Annick, BOYER Jean-François, BOUDEAU Corinne, MARRAUD Christine, VERGUET Emmanuel, TROCHUT Philippe, LANDRY Alain, LEGER Sophie.

**Absentes et/ou excusées:** Mesdames DOS SANTOS Estela et DUBOIS Amélie

**Secrétaire de séance :** Madame ANDRIEUX Eveline.

**D20190904 : Prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et des modalités de concertation.**

Vus l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative Du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et le décret du 28 décembre 2015 relative à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu que le Plan Local d'urbanisme est régi par le code de l'Urbanisme et notamment les articles L101-1 à L101-3, L103-2 à L103-6, L151-1 et suivants, L153-1 et suivants ;  
Vu le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine arrêté en date du 6 mai 2019 ;

Vu le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Haute Saintonge prescrit par délibération en date du 30 septembre 2016 ;

Vu la Carte Communale approuvée par délibération du conseil municipal le 21 janvier 2014 et par arrêté préfectoral le 2 avril 2014 ;

Monsieur le maire présente les raisons pour lesquelles l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), en remplacement de l'actuelle Carte Communale est rendu nécessaire sur le territoire de la commune et les objectifs qui seront poursuivis à travers ce document. Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet, conformément aux attentes du code de l'urbanisme.

L'élaboration d'un PLU constitue pour la collectivité l'opportunité de mener une réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient également d'y intégrer, le plus en amont possible, les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L101-1 et

L101-2 du Code de l'Urbanisme et au regard des projets du SRADDET Nouvelle Aquitaine et du projet du SCOT de la Haute Saintonge.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**1-De prescrire l'élaboration du PLU sur l'intégralité du territoire communal, avec pour objectifs de :**

- Actualiser le diagnostic du territoire de la commune au regard de la Carte Communale actuellement en vigueur et soutenir une réflexion prospective sur l'avenir de Chevanceaux au sein du territoire de la Haute Saintonge ;
- Concourir, par le biais du PLU, à une meilleure protection du patrimoine naturel de la commune, notamment par la prise en compte des zones établies au titre de l'inventaire du patrimoine naturel et du réseau européen Natura 2000 sur la vallée du Lary et par la prise en compte des dispositions du Code de l'Urbanisme relatives à la protection et à la remise en état des continuités écologiques (trames verte et bleue) ;
- garantir une meilleure protection du paysage et des activités agricoles de la commune en adaptant les dispositions réglementaires du futur PLU en matière de classement des activités et des bâtiments agricoles et en concourant à une plus ample maîtrise de la consommation d'espace à l'appui d'un bilan chiffré ;
- Opérer une réflexion sur l'évolution du bourg avec la prise en compte de ses ressources et son patrimoine historique ;
- Envisager la poursuite d'un développement urbain maîtrisé dans le respect des objectifs du Code de l'Urbanisme, notamment dans l'exigence d'une gestion économe des sols et des ressources, d'une lutte contre l'étalement de l'urbanisation et le gaspillage, par la prise en compte des évolutions démographiques les plus récentes ;
- Opérer une réflexion sur le devenir de l'aire naturelle de loisirs du plan d'eau du Lary et traduire celle-ci par l'adaptation des dispositions réglementaires du PLU ;
- Favoriser la réhabilitation du bâti ancien ainsi que les agrandissements ou les changements de destination dès lors qu'ils se conforment aux exigences légales, qu'ils participent à la densification de l'existant et/ou qu'ils facilitent la solidarité intergénérationnelle ;
- Prendre en compte les risques naturels et/ou technologiques présents sur la commune et prendre en compte les exigences légales et réglementaires relatives à la défense extérieure contre l'incendie ;
- Exploiter l'intérêt économique que représente la traversée du village par la RN 10 et la présence d'échangeurs routiers au Nord et au Sud du territoire en favorisant l'implantation d'une offre hôtelière rendant la commune éligible au label « Village étape » qui autorise une communication au bord de cet axe fréquenté par 25 000 véhicules par jour ;
- Soutenir les entreprises actuellement installées sur le territoire de la commune et favoriser, anticiper leur développement et l'implantation de nouvelles entreprises artisanales et industrielles ;
- Maîtriser et modérer l'installation et le développement d'entreprises commerciales hors du centre-bourg ;
- Favoriser l'installation de dispositifs d'énergie renouvelable sur le territoire, dans le cadre de réhabilitation d'anciennes carrières et de développement de la filière bois énergie en vue d'inscrire le nouveau PLU dans les objectifs de développement des énergies renouvelables formulés par le législateur ;

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue le stade actuel de la réflexion communale à l'heure de la prescription de l'élaboration du PLU dans les objectifs de développement des énergies renouvelables formulées par le législateur.

- 2-D'approuver les objectifs ainsi développées selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus**
- 3- De définir, conformément aux articles L103-3 et L103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :**
- La mise à disposition du public d'un cahier participatif au sein des locaux de la mairie, dûment signalé, où des observations pourront être renseignées pendant toute la durée des études jusqu'à l'arrêt du projet du PLU ;
  - La tenue au minimum de 2 réunions publiques renseignant le public sur le déroulement des études relatives au projet de PLU (présentation du diagnostic et des enjeux du territoire, présentation des orientations du projet de PLU et leurs traductions règlementaires) ;
  - La mise à disposition, tout au long des études, des documents relatifs à l'élaboration du projet de PLU au sein des locaux de la mairie (diagnostic de territoire, Projet d'Aménagement et de Développement Durable, autres supports d'information ...) ;
  - La communication régulière d'informations relatives à l'état d'avancement et au contenu du projet de PLU via le bulletin d'informations municipales de la commune ainsi que son site Internet.
- 4-De confier, conformément aux règles de commandes publiques, une mission de maîtrise d'œuvre relative à la réalisation des études du PLU à un cabinet d'études spécialisé.**
- 5- De donner délégation au maire pour signer tout contrat, tout avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLU.**
- 6-D'associer à l'élaboration du PLU les personnes publiques citées aux articles L132-7, L132-9 et L132-10 du Code de l'Urbanisme.**
- 7-De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues aux articles L132-12 et L132-13 du Code de l'Urbanisme.**
- 8-Demande au maire de solliciter auprès de monsieur Le Préfet l'association des services de l'Etat pour l'élaboration du PLU**
- 9-Dit que le document sera numérisé au format CNIG (conseil national d'information géographique) et que le maire le publiera sur le portail national de l'urbanisme.**
- 10- D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU au budget de l'exercice considéré, en section d'investissement**
- 11- Autorise le maire, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme, à solliciter de l'Etat l'attribution d'une dotation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels (et d'études) nécessaires à l'élaboration du PLU.**

**12- Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :**

- au Préfet ;
- au Président du Conseil Régional ;
- au Président du Conseil Départemental ;
- au Président de la Chambre du Commerce et d'Industrie territoriale ;
- au Président de la Chambre des Métiers ;
- au Président de la Chambre D'agriculture ;
- au président de la Communauté de Commune de haute Saintonge ;
- à l'autorité organisatrice prévue à l'article L1231-1 du code des transports.

Elle sera transmise pour information :

- au directeur du centre national de la Propriété forestière ;
- au directeur de l'Institut national de l'Appellation d'Origine ;
- aux maires des communes voisines ;
- à l'EPCI non compétent en matière de PLU dont la commune est membre.

**Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera transmise au préfet, au titre du contrôle de légalité et produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, au registre sont les signatures.

Le Maire, Roger SOULARD

